



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Direction des sécurités**

**Service interministériel de défense  
et de protection civiles**

**ARRÊTÉ n° 29/2026/ SIDPC**

portant dérogation à la réglementation sur les bruits de voisinage pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics en période de fortes chaleurs

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1336-4 à R.1336-13, R.1337-6 à R.1337-10-2 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-1 à L.571-18, R.571-92 à R.571-93 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2212-5, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 à 5, R.623-2 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Yves SÉGUY, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 relatifs au bruits de voisinage
- VU** le décret du président de la République en date du 4 juillet 2025 nommant M. Christophe ANTONI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle
- Considérant** que des dérogations exceptionnelles à l'interdiction de réaliser des travaux susceptibles de générer des nuisances sonores peuvent être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des plages horaires autorisées ;
- Considérant** le bulletin de Météo France du 18 juin 2026 qui place le département de Meurthe-et-Moselle en vigilance orange « canicule » en raison des températures élevées, largement supérieures aux normales saisonnières, justifiant des mesures de prévention des risques liés aux fortes chaleurs pour les travailleurs ;
- Considérant** que ces conditions climatiques justifient une dérogation exceptionnelle aux dispositions relatives aux bruits de voisinage afin d'assurer la santé et la sécurité des professionnels du secteur de la construction, du bâtiment et des travaux publics (BTP) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation exceptionnelle**

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 réglementant les bruits de voisinage dans le département de Meurthe-et-Moselle est accordée, à compter du mercredi 24 juin 2026, aux entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics dans les conditions suivantes :

- Du lundi au samedi, les travaux sont autorisés à partir de 5h00.

### **Article 2 : Durée de validité**

Cette dérogation est valable pour toute la durée de la vigilance orange "canicule" officiellement déclarée par Météo France pour le département de Meurthe-et-Moselle.

### **Article 3 : Mesures de réduction des nuisances**

Les entreprises bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- À limiter la réalisation des opérations bruyantes et l'utilisation des équipements bruyants au strict nécessaire durant les plages horaires dérogatoires ;
- Au choix de l'implantation des équipements bruyants, en les disposant le plus loin possible des habitations riveraines et des établissements sensibles ;
- À utiliser les zones de stockage et l'ensemble des installations de chantier de manière à ce qu'ils permettent une protection acoustique des habitations riveraines.

### **Article 4: Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de Meurthe-et-Moselle, ainsi que les autorités de police administrative sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 23 juin 2026

Le préfet



Yves SEGUY

## **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)